



Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Sud Est des Ardennes

REUNION DU COMITE SYNDICAL

LE 06 DECEMBRE 2019

PROCES-VERBAL

Nombre de Membres présents Collège Affaires Communes : 81, Collège Assainissement non Collectif : 56, Collège Eau Potable : 11.

Le quorum est atteint uniquement pour le Collège Eau Potable. Seuls les points correspondants sont délibérés. Une nouvelle réunion du Comité sera organisée le 12 décembre 2019 pour délibérer des autres points.

- : - : - : - : - : - : - : - : -

Monsieur René CANNIAUX, délégué suppléant de la commune de SAINT-LOUP-TERRIER, est élu secrétaire de séance.

A 14 heures 30, Monsieur le Président remercie les membres présents. Il procède à la lecture de l'ordre du jour et rappelle qu'en raison de l'absence de quorum du Collège des Affaires Communes et du Collège Assainissement Non Collectif, seuls les points concernant le Collège Eau Potable peuvent faire être délibérés aujourd'hui.

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité du 04 avril 2019 ;
2. Rapport des décisions prises par l'exécutif dans le cadre des délégations d'attribution et des délibérations prises par le Bureau depuis le dernier Comité syndical :
 - *Délibération du Bureau syndical 2019-04 : décision modificative n°1, budget principal, budget aep, budget spanc ;*
 - *Délibération du Bureau syndical 2019-05 : attribution du marché « assurance statutaire » 2020-2026 ;*
 - *Délibération du Bureau syndical 2019-06 : modification du règlement interne de la commande publique ;*
 - *Délibération du Bureau syndical 2019-07 : demande de conseil et indemnités du trésorier du Syndicat ;*
3. Tarifs, participations et redevances 2020 ;
4. Orientations Budgétaires 2020 ;
5. Versement d'une subvention de fonctionnement du budget principal vers le budget aep ;
6. Mise en place de la Régie « eau potable » :
 - *Délibérations 2019-11 à 2019-18 : procès-verbaux de mise à disposition dans le cadre du transfert de la compétence « eau potable » (1 délibération par commune)*

- **Délibération 2019-20 : création de la Régie « eau potable », statuts, règlement interne ;**
- **Délibération 2019-21 : création budget annexe de la Régie « eau potable » ;**
- **Délibération 2019-22 : modification tableau des effectifs ;**
- **Délibération 2019-30 : rémunération du directeur de la Régie « eau potable » ;**
- **Délibération 2019-23 : commune de Quatre Champs, reprise de la compétence eau potable ;**
- **Délibération 2019-24 : règlement de service de la Régie « eau potable » ;**
- **Délibération 2019-19 : commune de Létanne, reprise de la compétence eau potable.**

7. Délibérations diverses :

- **Délibération 2019-25 : modifications du règlement de service du SPANC;**
- **Délibération 2019-26 : Amortissements acquisitions 2019 ;**
- **Projet de rapport d'activité 2019 ;**
- **Délibération 2019-34 : convention de mise à disposition des locaux à l'escadron de gendarmerie mobile de Vouziers ;**
- **Délibération 2019-31 : commune du Mont Dieu, reprise de la compétence assainissement non collectif ;**
- **Délibération 2019-32 : commune de Tannay, reprise des compétences assainissement non collectif et eau potable.**

8. Questions et informations diverses.

- **Régie « eau potable » : convention pour la réalisation transitoire par les communes de la prestation d'édition des factures d'eau potable.**

POINTS DE L'ORDRE DU JOUR DELIBERES AUJOURD'HUI PAR LE COLLEGE EAU POTABLE

6. Mise en place de la Régie « eau potable » :

- **Délibérations 2019-11 à 2019-18 : procès-verbaux de mise à disposition dans le cadre du transfert de la compétence « eau potable » (1 délibération par commune)**
- **Délibération 2019-20 : création de la Régie « eau potable », statuts, règlement interne ;**
- **Délibération 2019-21 : création budget annexe de la Régie « eau potable » ;**
- **Délibération 2019-22 : modification tableau des effectifs ;**
- **Délibération 2019-30 : rémunération du directeur de la Régie « eau potable » ;**
- **Délibération 2019-24 : règlement de service de la Régie « eau potable » ;**

- : - : - : - : - : - : - : -

Il a été adressé à chaque Membre à l'appui de la convocation, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- **Mise en place de la régie « eau potable » :**
 - **Délibération du Comité syndical 2019-11 à 18 : procès-verbaux de mise à disposition des biens liés à l'eau potable ;**
 - **Délibération du Comité syndical 2019-20 : création de la Régie « eau potable », statuts, règlement interne ;**

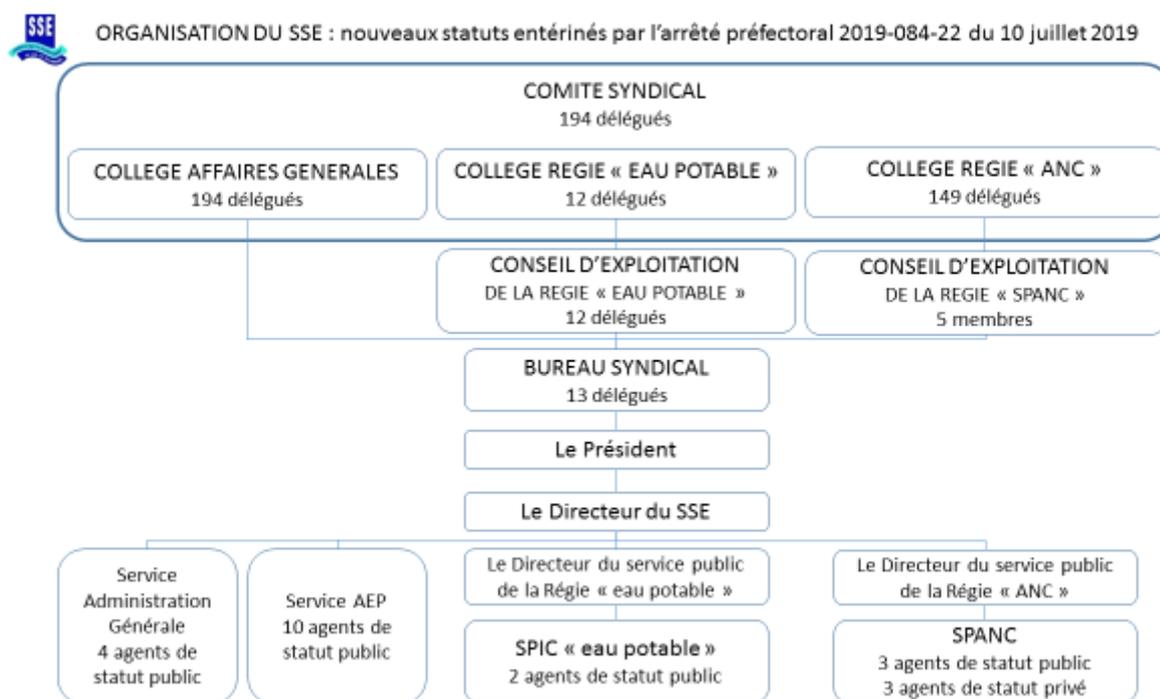
- **Délibération du Comité syndical 2019-21 : création du budget annexe de la régie « eau potable » ;**
- **Délibération du Comité syndical 2019-22 : tableau des effectifs ;**
- **Délibération du Comité syndical 2019-30 : rémunération du directeur de la Régie « eau potable » ;**
- **Délibération du Comité syndical 2019-24 : règlement de service de la Régie « eau potable » ;**

- : - : - : - : - : - : - : -

Information préalable :

Le 10 juillet 2019, Monsieur le Sous-préfet de Vouziers a signé l'arrêté préfectoral n°2019/084/22 validant la nouvelle rédaction des statuts du SSE relative au transfert vers le Syndicat de la compétence eau potable des communes de Savigny-sur-Aisne, Quatre-Champs, Toges, Longwé, Létanne, Falaise, Neuville-Day, Semuy, Lacroix-aux-Bois, Marcq et des SIAEP de Lacroix-aux-Bois/Longwé et du Chemin de Beloeuvre. Ce transfert sera effectif au 1^{er} janvier 2020. Depuis, les communes de Quatre-Champs et Létanne ont délibéré pour reprendre leur compétence.

La nouvelle rédaction des statuts entraîne une nouvelle organisation du Comité syndical et nécessite la modification de celle des services du SSE. L'organigramme remis en séance synthétise cette nouvelle organisation de la façon suivante :



Les étapes nécessaires à l'amont de la mise en œuvre technique et comptable de la procédure de transfert ont donc été engagées dès l'automne 2019. Dans un premier temps, la Commission « eau potable » a été créée. Elle est formée des mêmes membres que le Collège « eau potable » siégeant au sein du Comité syndical. Elle a la charge de réfléchir les dossiers à l'amont de leur validation. Lorsque la Régie « eau potable » sera créée la Commission eau potable deviendra le Conseil d'exploitation de la Régie

6) Mise en place de la Régie « eau potable » :

Comme précisé en introduction, les points relatifs au transfert de la compétence eau potable et la création de la Régie qui en découle, présentés à la Commission eau potable les 15 octobre et 12 novembre, sont proposés ce jour pour validation au Comité.

Délibération du Comité syndical 2019-11 à 18 : procès-verbaux de mise à disposition des biens liés à l'eau potable :

Monsieur AMAR énumère les communes ayant transférées leur compétence eau potable au SSE. Il s'agit de des communes de Falaise, La Croix aux Bois, Longwé, Marcq, Neuville Day, Savigny sur Aisne, Semuy et Toges. Il souligne que les communes de Quatre-Champs et de Létanne, qui avaient initialement délibéré pour transférer leur compétence eau potable au SSE, ont depuis délibéré à nouveau pour la reprise de cette compétence.

Pour les 8 communes restantes, le transfert de la compétence eau potable au SSE entraine de plein droit la mise à disposition à celui-ci de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de la compétence.

Cette mise à disposition est gratuite, elle est constatée par un procès-verbal de mise à disposition, établi contradictoirement entre chacune des 8 communes et le SSE, qui fera apparaître : l'actif transféré, les subventions et les emprunts. Ces procès-verbaux ont été validés par la Commission eau potable.

Il est précisé que l'état de l'actif joint en annexe de Procès-verbal de mise à disposition est forcément provisoire. La version définitive lui sera substituée après la validation des comptes de gestion 2019 des communes concernées.

Concernant les SIAEP du Chemin de Beloeuvre et de la Croix aux Bois, le transfert de la compétence eau potable au SSE entrainera la disparition de ces derniers. Le transfert se fera donc en pleine propriété et aura pour conséquence la reprise de la totalité des comptes comptables (résultats, reste à réaliser, reste à recouvrer etc....). Il n'y a donc pas de procès-verbal de mise à disposition pour ces deux SIAEP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-084-22 portant modification des statuts du syndicat et calant la date effective, du transfert de la compétence eau potable par certains de ses membres au Syndicat, au 1er janvier 2020,

Considérant, que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 1321-1 du CGCT, qu'un transfert de ladite compétence s'opère de la commune au profit du SSE et que ce transfert entraîne de plein droit la mise à disposition du SSE des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence,

Considérant que cette mise à disposition, conformément au 2ème alinéa de l'article L. 1321-1 du CGCT est constatée par procès-verbal contradictoire ;

Considérant que ce procès-verbal de mise à disposition annexé à la présente délibération comporte l'inventaire technique du patrimoine, ainsi que l'état comptable de l'actif de la commune, lié à la compétence eau potable,

Considérant le caractère provisoire de l'état de l'actif joint et sa substitution par sa version définitive après la validation du compte de gestion 2019 de la commune,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Comité syndical :

Le Collège Eau Potable, décide à l'unanimité :

- d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens relatif au transfert de la compétence eau potable de la commune de XXXX tel qu'annexé à la présente ;
- d'autorise le Président à signer ledit procès-verbal et toutes les pièces afférentes.

ANNEXE à la délibération 2019-11 du Comité syndical du 06 décembre 2019 relative procès-verbal de de mise à disposition des biens relatif au transfert de la compétence eau potable de la commune de Savigny sur Aisne

**Procès-verbal de mise à disposition de biens
relatif au transfert de la compétence « Eau potable »
de la Commune de Savigny sur Aisne
vers le Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes**

Les parties :

Le présent procès-verbal tient lieu du transfert opéré entre les parties suivantes concernant la mise à disposition des biens et matériels :

- la Commune de Savigny sur Aisne, désignée ci-après par « la Commune », représentée par Madame MERCIER Agnès, son Maire, en exercice,
- le Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes (désigné ci-après par SSE) représenté par Monsieur Bernard BESTEL, son Président en exercice, dans le cadre du transfert de compétence eau potable et des moyens associés.

Objet :

Le SSE et la Commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5721-6-1 ; les articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 ; et les articles L. 2224-7 et L. 2224-7-1;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-084-22 du 10 juillet 2019 portant modification des statuts du SSE ;

Vu les statuts du SSE ;

Considérant que la Commune exerce la compétence « eau potable » ;

Considérant que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 1321-1 du CGCT, qu'un transfert de ladite compétence s'opère de la Commune au profit du SSE ; que ce transfert entraîne de plein droit la mise à disposition du SSE des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que cette mise à disposition, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article L. 1321-1 du CGCT est constatée par procès-verbal contradictoire ;

Constatent et décident ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition des biens

Conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT, la Commune met à disposition du SSE les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution de la compétence eau potable transférée tel que défini par les articles L. 2224-7 et L. 2224-7-1 du CGCT et les statuts du SSE.

Article 2 : Gratuité et inventaire contradictoire

Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-2 du CGCT, cette mise à disposition a lieu à titre gratuit.

Les biens ainsi concernés donnent lieu à l'inventaire annexé au présent procès-verbal, lequel fait état de la consistance du bien, de la parcelle cadastrale concernée, de l'amortissement du bien, des éventuels contentieux en cours afférents à ces biens, de l'état général dudit bien et d'autres mentions apportées contradictoirement, signées par les présentes parties.

L'inventaire annexé au présent procès-verbal comporte les deux parties suivantes :

- l'inventaire technique : correspondant à la cartographie et au descriptif détaillé des ouvrages d'eau potable de la commune, conformément aux textes en vigueur relatifs à la gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable ;
- l'inventaire financier : correspondant à l'état faisant apparaître l'actif, les subventions et les emprunts transférés par la commune. Cet état sera arrêté définitivement après validation des comptes de gestion de l'année N-1.

Article 3 : Cas particulier de biens en location

Si la Commune était seulement locataire de certains biens mis à disposition, le SSE est subrogé à la Commune pour leur exécution.

Article 4 : Cas particulier de biens déjà mis à disposition entre d'autres parties

Si d'éventuels biens avaient déjà été mis à disposition de la Commune, le SSE est subrogé à la Commune pour leur exécution.

Article 5 : Droits et obligations du preneur

Le SSE assume, en ce qui concerne tous les biens mis à disposition par la Commune, tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition dans les conditions prévues par le CGCT.

Lorsque les droits et obligations sus-évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la Commune et un tiers, le SSE est subrogé à la Commune dans l'exécution de ces conventions. La Commune notifiera (ou a déjà notifié) à son ancien cocontractant et au SSE la subrogation.

Article 6 : Acceptation des biens par le preneur

La Commune et le SSE entendent, toutes deux, donner à l'inventaire dressé contradictoirement et annexé au présent procès-verbal la même valeur juridique que le présent procès-verbal.

Le SSE reconnaît par la présente liste contradictoire, assortie d'éventuelles réserves, connaître la nature, la situation juridique et l'état des biens meubles et immeubles mis à disposition. Elle reconnaît accepter ces biens en leur état. Le SSE appliquera les dispositions du CGCT en cas de fin de la mise à disposition.

Article 7 : Responsabilité pécuniaire

Le SSE reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire de tous les dommages causés par les ouvrages au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date du présent procès-verbal. La Commune reconnaît toutefois être responsable des dommages résultant desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre du contentieux – ou de demandes préalable – déposés avant cette date.

Article 8 : Modalités de retrait

Au fur et à mesure de la désaffectation des biens, ceux-ci seront implicitement et automatiquement retournés à la commune concernée, comme le prévoit le CGCT, sans qu'il soit nécessaire d'établir de document écrit entre les parties. Leur simple mise hors fonctionnement sera un fait nécessaire et suffisant.

Par exemple, pour tous les travaux de renouvellement de réseaux dans une rue, après raccordements, essais et réception des nouveaux ouvrages posés, les anciens seront en général mis hors service, et feront l'objet d'un retour automatique vers le patrimoine communal.

Selon ce même exemple, en revanche, les ouvrages nouvellement posés et mis en service postérieurement à la mise à disposition, n'intégreront pas la liste des biens transférés, dans la mesure où ils sont de pleine propriété du SSE.

Article 9 : Clauses de sauvegarde

Les ouvrages ne faisant pas partie de la liste des biens mis à disposition, tel qu'il résulte du présent procès-verbal accompagné de ses annexes, et des documents complémentaires qui pourront y être annexés ultérieurement, restent de compétence soit communale, soit privative.

Le SSE n'est donc pas fondé à intervenir sur ces ouvrages, sauf si des conventions spéciales étaient par le futur rédigées et signées entre les parties.

Sont exclus du transfert tous les biens qui ne font pas partie de l'inventaire annexé au présent procès-verbal.

En particulier :

- c'est le cas de tous les ouvrages de statut privé. Ils restent privés et hors champ de la compétence « eau potable » ;
- c'est le cas de la partie privée de tous les branchements particuliers, telle que définie par le règlement du service de l'eau potable du SSE.

A l'inverse, La Commune n'est pas fondée à intervenir sur les ouvrages mis à disposition du SSE, dans la mesure où elle n'a plus la compétence eau potable.

Article 10 :

La mise à disposition des biens est opérée de plein droit depuis la date du transfert de compétence et pour la durée de celui-ci.

Le présent document et ses pièces annexes* sont acceptés des parties en date du
à

Pour La Commune

Pour le SSE

Le Maire/le Président, Madame/Monsieur

Le Président, Monsieur Bernard BESTEL

Délibération du Comité syndical 2019-20 : création de la Régie « eau potable », statuts, règlement interne ;

Monsieur AMAR rappelle, pour mémoire, que le service de l'eau potable existant du SSE dispose d'un statut « particulier » puisqu'il ne réalise exclusivement que des prestations de services pour les communes et les SIAEP adhérents. Le transfert de la compétence eau potable pleine et entière de la part de certains de ses membres vers le SSE, entériné par l'arrêté préfectoral n° 2019-084-22, impose au Syndicat de créer un nouveau service d'eau potable.

Or, l'article L2224-11 du CGCT précise que les services d'eau sont financièrement gérés comme des services publics à caractère industriel et commercial (SPIC).

Par ailleurs, il résulte des dispositions des articles L.2221-1 et suivants et de l'article L.1412-1 du GCCT que si le mode de gestion directe est retenu par la collectivité pour un SPIC, la constitution d'une régie est obligatoire. Deux choix s'offrent alors au SSE, soit une Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soit une Régie dotée de la simple autonomie financière. C'est cette seconde solution qui a été choisie par le SSE en 2011 pour la création de la Régie du SPANC, et qui a été proposée à la Commission « eau potable », puis validée par celle-ci.

Monsieur AMAR indique aux membres du Comité Syndical les principales différences entre les deux modes de régie, sur la base du tableau ci-dessous :

LES DIFFERENTES FORMES DE REGIES

RÉGIE DOTÉE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE (L2221-1 à L2221-14, R1412-1 R2221-1, à R2221-17, R. 2221-63 à R. 2221-98)	RÉGIE DOTÉE DE LA PERSONNALITÉ MORALE ET DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE (L 2221-72 à 94 du CGCT)
Création	
Créée par délibération de l'assemblée délibérante qui fixe le type de régie, les statuts (missions, règles générales d'organisation, composition et modalités de fonctionnement du conseil d'exploitation/d'administration) et la dotation initiale. Désignation des membres du conseil d'administration / d'exploitation par l'assemblée délibérante sur proposition de l'exécutif (Maire/Président). Décision de mettre fin à la régie prise par l'assemblée délibérante.	

Caractéristiques principales

Administrée sous l'autorité de Président et du Comité syndical par un Conseil d'exploitation et un Directeur
Le Président est le représentant légal de la Régie
Le Président est l'ordonnateur de la Régie
Autonomie financière mais pas de personnalité juridique.
Le Comité syndical prend les décisions importantes après avis du conseil d'exploitation (y compris budget, tarifs,...)
Les risques et responsabilités sont supportés par la collectivité (et ses élus et cadres)

Administrée par un Conseil d'administration, le Président du CA et un Directeur
Le Directeur est le représentant légal de la Régie
Le Directeur est l'ordonnateur de la Régie
Autonomie financière et de décision
Le Conseil d'administration prend les décisions importantes après avis du conseil d'exploitation (y compris budget, tarifs,...) ;
Les risques et responsabilités sont supportés par la régie (mais obligation de surveillance par l'exécutif qui dispose d'une information régulière sur la gestion de la régie)

Le Conseil d'exploitation est un organe essentiellement technique qui émet un avis consultatif. Si moins de 3 500 habitants, le Conseil d'exploitation peut être l'assemblée délibérante de la collectivité (R2221-65 du CGCT). C'est-à-dire pour le SSE, le Conseil d'exploitation peut être le Collège « eau potable » formé des seuls élus représentants la Régie au sein du Comité syndical.

Administration - fonctionnement : règles applicables

Soumission au Code de la commande publique
Application des règles de la comptabilité publique (séparation ordonnateur/comptable, instruction M49,...)
La Régie dispose d'un budget annexe (individualisation des comptes) qui doit être équilibré
Le directeur et le comptable sont des agents publics
Les autres agents de la Régie sont de statuts privés
TVA : assujettissement obligatoire pour l'eau si collectivité > 3 000 hab., optionnel en deçà

Vu le Décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie Réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le CGCT, notamment ses articles L2221-1 à L2221-14 ; R1412-1 ; R2221-1 à R2221-17 ; R. 2221-63 à R. 2221-98 fixant les règles relatives aux régies chargées de l'exploitation d'un service public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-084-22 portant modification des statuts du syndicat et calant la date effective, du transfert de la compétence eau potable par certains de ses membres au Syndicat, au 1er janvier 2020,

Le Collège Eau Potable décide à l'unanimité :

- d'instituer une régie dotée de la simple autonomie financière nommée « Régie eau potable » ;
- qui aura pour objet l'exploitation du service public d'eau potable sur les communes qui ont transféré cette compétence pleine et entière au Syndicat ;
- que l'organisation administrative et financière de la Régie « eau potable » soit fixée par les statuts annexés à la présente délibération ;
- que la création de la Régie « eau potable » soit effective au 1er janvier 2020.

**STATUT ET REGLEMENT INTERIEUR DE LA REGIE « EAU POTABLE » DU SSE
(Régie dotée de la seule autonomie financière)**

Article 1 - Objet et Compétence

La Régie « eau potable » du SSE a pour objet l'exploitation du service public d'eau potable sur les communes qui ont transféré cette compétence pleine et entière au Syndicat.

Article 2 - Siège de la Régie

Le siège de la Régie est fixé au 2, Hameau de Landèves, 08400 BALLAY.

Article 3 - Organisation de la Régie

La Régie est organisée sous la forme d'une Régie dotée de la seule autonomie financière, conformément aux articles L2221-1 à L2221-14 ; R1412-1 ; R2221-1 à R2221-17 ; R. 2221-63 à R. 2221-98 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les dispositions de ces articles sont complétées par celles des présents statuts et règlement intérieur.

Article 4 - Représentant légal : Président

Le Président du SSE est le représentant légal de la Régie et il en est l'ordonnateur. Il présente au Comité Syndical le budget et le compte administratif. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité Syndical.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la Régie.

Le Président nomme et révoque les agents et employés de la Régie conformément aux conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel approuvées par délibération du Comité Syndical.

Article 5 – Comité Syndical

Le Comité Syndical délibère sur les affaires intéressant la Régie. Le Comité Syndical, après avis du Conseil d'exploitation recueilli sur présentation d'un rapport transmis aux membres du Conseil d'exploitation au moins cinq jours francs avant sa réunion :

1. vote le budget de la Régie et délibère sur les comptes ;

et s'il n'a pas délégué cette attribution au Président :

2. délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
3. règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
4. fixe les taux des redevances dues par les usagers de la Régie ;
5. autorise le Président à tenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions.

Article 6 - Conseil d'exploitation

Comme le permet l'article R 2221-65 du CGCT, le Conseil d'exploitation de la Régie est formé des membres du Collège « eau potable » représentant la Régie « eau potable » au sein du Comité syndical.

Le Conseil d'exploitation élit en son sein un Président. Le Président et les membres du Conseil d'exploitation sont élus pour la durée du mandat du Comité syndical, mais peuvent, individuellement, être remplacés à tout moment par celui-ci. Le Conseil d'exploitation est renouvelé par le nouveau Comité syndical.

En cas de vacance, le Président du Conseil d'exploitation de la Régie saisit sans délai le Président du Syndicat afin que le Comité syndical procède au remplacement du membre du Conseil d'exploitation. Ainsi, la commune concernée désignera un nouveau délégué pour la représenter au sein du « Collège eau potable » et du Conseil d'exploitation de la régie « eau potable ».

Article 7 - Remboursement des frais des membres du Conseil d'exploitation

Les membres du Conseil d'exploitation ne peuvent percevoir aucune rémunération au titre de cette fonction. Ils peuvent bénéficier, sur justificatifs des remboursements de frais, selon les conditions de l'article R. 2221-10 du CGCT à savoir :

- frais de déplacement pour participer aux réunions du Conseil d'exploitation ;
- frais engagés par le Président pour assurer sa mission de représentation de la Régie ;
- frais engagés par un membre du Conseil d'exploitation lorsqu'une mission particulière lui est confiée par le ce dernier ou par le Comité syndical.

Article 8 - Directeur

Le directeur de la Régie est nommé et, s'il y a lieu, révoqué par le Président du Syndicat après avis du Conseil d'exploitation.

Sous l'autorité du Président du Syndicat, le directeur assure les fonctions énumérées à l'article R 2221-68 du CGCT, en particulier :

- il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement quotidien normal de la Régie et l'exécution des décisions du Comité syndical et du Conseil d'exploitation ;
- il a autorité sur les agents de la Régie ;
- il conclut les contrats d'abonnement, qui doivent être conformes à un modèle approuvé par le Conseil d'exploitation ;
- il procède aux commandes de fournitures, services et travaux dont le règlement sur présentation de simples mémoires ou factures est autorisé par le Code de la commande publique, dans la limite d'un montant fixé par le Président du Syndicat après avis du Conseil d'exploitation.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le Président du Syndicat désigne un autre membre du personnel qui assure temporairement les fonctions mentionnées au présent article.

Article 9 - Moyens mis à disposition de la Régie

Le Syndicat met à la disposition de la Régie ses moyens communs (personnels administratifs, locaux, matériels, affranchissement, reprographie, téléphonie etc.) pour permettre son fonctionnement. Cette mise à disposition sera compensée par le versement annuel d'une participation au budget général de la collectivité, cette participation sera fixée par le Comité syndical et sera exprimée en 35ème du montant des charges générales et des charges de personnel du budget général du Syndicat.

Le Syndicat met à la disposition de la Régie les moyens de son service eau potable (personnels administratifs, personnels techniques, matériels, reprographie, téléphonie, télésurveillance, etc.) pour permettre son fonctionnement au prorata des communes formant la Régie « eau potable ». Cette mise à disposition sera compensée par le versement annuel d'une participation au budget de l'eau potable de la collectivité, cette participation sera fixée par le Comité syndical et sera exprimée en 35ème du montant des charges générales et des charges de personnel du budget de l'eau potable du Syndicat.

Article 10 - Comptabilité de la Régie

Les fonctions de comptable de la Régie sont remplies par le Trésorier syndical.

Ce dernier tient la comptabilité de la Régie conformément aux instructions administratives en vigueur. L'ensemble des activités de la Régie fait l'objet d'une comptabilité unique, organisée et tenue suivant les règles de l'instruction budgétaire et comptable M49.

Le SSE ne versera pas de dotation initiale de préfiguration.

Article 11 - Statuts des personnels

Le directeur et l'agent comptable sont des agents de droit public.

Les agents fonctionnaires de la collectivité affectés à la Régie industrielle ou commerciale conservent le bénéfice de leur statut (avis du conseil d'état du 3 juin 1986) et sont rémunérés par la Régie.

Les autres agents de la Régie dont le contrat ne relève pas du droit public sont soumis à la convention collective de branche applicable à toutes les entreprises du secteur de l'eau et de l'assainissement (convention collective du 12 avril 2000 conclue par le Syndicat Professionnel des Distributeurs d'Eau et plusieurs organisations syndicales représentatives).

Ils sont rémunérés par la Régie.

Article 12 - Rapport annuel

Le directeur de la Régie établira chaque année, un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de la Régie qui devra inclure, au minimum, toutes les informations définies par le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 et par les textes réglementaires qui viendraient, éventuellement, compléter ou modifier ce décret.

Le RPQS de l'exercice s'achevant le 31 décembre est présenté au Conseil d'exploitation de la Régie avant le 30 septembre de l'année suivante. Il est ensuite transmis au Président du Syndicat avec l'avis du Conseil d'exploitation.

Article 13 - Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Comité syndical selon les règles en vigueur.

Article 14 - Fin de la Régie

L'exploitation de la Régie prend fin par délibération du Comité syndical. Cette délibération détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la Régie. Les comptes sont arrêtés à cette date, un inventaire des biens est établi.

L'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes du SSE. Le Président est chargé de procéder à la liquidation de la Régie.

Délibération du Comité syndical 2019-21 : création du budget annexe de la régie « eau potable » :

Comme le prévoit le CGCT, il convient de créer un budget annexe au budget du Syndicat dédié à la gestion de la Régie eau potable. La Commission « eau potable » a validé les éléments suivants : ce budget annexe sera dénommé budget « Régie – eau potable », soumis à l'instruction comptable M49, il sera assujetti à la TVA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'instruction comptable M4 applicable aux services publics industriel et commerciaux (SPIC) en charge de l'exploitation de l'eau potable,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-084-22 portant modification des statuts du syndicat et calant la date effective, du transfert de la compétence eau potable par certains de ses membres au Syndicat, au 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération n° 2019-22 portant création de la Régie « eau potable »

Considérant que l'activité du SPIC de la Régie « eau potable » doit être suivie dans un budget annexe dédié,

Le Collège Eau potable décide à l'unanimité de créer un budget annexe dénommé budget « Régie – eau potable », selon la plan comptable M49, assujettit au régime de la TVA.

Délibération du Comité syndical 2019-22 : modification du tableau des effectifs :

Monsieur AMAR précise que le tableau des effectifs du SSE doit être modifié pour prendre en compte le personnel de la régie eau potable. Il convient de créer un poste de directeur, il s'agira d'un contrat de droit public à durée déterminée, d'une durée hebdomadaire de 6 h. Le 2nd poste à créer est conditionné par le transfert au SSE de Madame Karen DERVIN depuis le SIAEP du Chemin de BELOEUVRE. Il s'agit d'un poste de secrétaire de mairie titulaire à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 1h30.

Vu la délibération 2019-08 du Comité syndical du 04 avril 2019 fixant le tableau des effectifs du Syndicat,

Monsieur le Président rappelle au Comité que, dans le cadre de la politique d'emploi du Syndicat et afin d'assurer une meilleure visibilité, il a été décidé depuis plusieurs années d'établir un tableau des emplois.

Il expose également que, compte tenu de la gestion des services, des réorganisations potentielles de ceux-ci, et des évolutions de carrière prévisionnelles des agents, il y a lieu de procéder à la création de certains emplois et éventuellement permettre aux agents de profiter d'un avancement de grade ou d'être promu au sein du Syndicat.

L'avis du CT n'est pas requis.

Le Collège Eau Potable, décide à l'unanimité :

- de fixer, à partir du 1er janvier 2020, le tableau des effectifs du Syndicat suivant le tableau annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser le Bureau à modifier par délibération les postes décrits dans ledit tableau, sans modifier leur nombre ou leur affectation, et en fonction des crédits inscrits au budget, pour adapter les emplois aux éventuelles réorganisations des services et aux conditions du recrutement des agents ;
- d'autoriser le Président, dans la limite des emplois inscrits au tableau objet de la présente délibération :
 - à recruter des agents à titre non permanent, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;
 - à conclure des contrats à durée déterminée pour le remplacement temporaire de fonctionnaires ou de contractuels sur des emplois permanents ;
 - à fixer l'indice de rémunération en cas de recrutement de contractuels.

Annexe à la délibération n° 2019-24 du Comité syndical du 06 décembre 2019 portant modification du tableau des effectifs du Syndicat

Emploi/ fonction	Grade		Cat	Statut	Temps travail	Observations
Administration Générale						
	Attaché territorial		A	T	TC	NON POURVU
Directeur	Ingénieur territorial principal	YA	A	T	TC	
	Rédacteur		B	T	TC	NON POURVU
Secrétaire/assistante	Rédacteur principal de 1cl	DF	B	T	TC	
Secrétaire	Adjoint administratif territorial principal 1cl	LM	C	T	TC	
Agent d'entretien	Adjoint technique territorial	GL	C	T	TNC	
AEP						
Responsable service AEP	Ingénieur territorial	OJ	A	T	TC	
Chef d'équipe	Technicien territorial	BM	B	T	TC	
Fontainier	Agent de maîtrise territorial principal	RA	C	T	TC	
Fontainier	Agent de maîtrise territorial		C	T	TC	NON POURVU
Adjoint au Chef d'équipe	Adjoint technique territorial principal de 1cl	FB	C	T	TC	
Fontainier	Adjoint technique territorial principal de 2cl	BB	C	T	TC	
Fontainier	Adjoint technique territorial principal de 2cl		C	T	TC	NON POURVU
Fontainier	Adjoint technique territorial principal de 2cl	JL	C	T	TC	
Fontainier	Adjoint technique territorial		C	T	TC	NON POURVU
Aide-fontainier	Adjoint technique territorial	FD	C	T	TC	
Fontainier	Adjoint technique territorial		C	T	TC	NON POURVU
Fontainier	Adjoint technique territorial	AN	C	T	TC	
Fontainier	Adjoint technique territorial	OW	C	T	TC	
Fontainier	Adjoint technique territorial	DL	C	T	TC	
Aide-fontainier	Adjoint technique territorial	BBo	C	T	TC	
AEP : Régie dotée de la simple autonomie financière						
Directeur	Ingénieur territorial		A	CDD	TNC	NON POURVU
Secrétaire	Secrétaire de mairie		A	T	TNC	NON POURVU
SPANC						
	Technicien principal 2cl	FCC	B	T	TC	DETACHE
	Technicien principal 1cl		B	T	TC	NON POURVU
SPANC : Régie dotée de l'Autonomie Financière						
Directeur	Ingénieur territorial	FCC	B	CDD	TC	CDD DE DROIT PUBLIC
Technicien Assainissement		EB	B	CDI	TC	CDI DE DROIT PRIVE
Technicien Assainissement		RA	B	CDI	TC	CDI DE DROIT PRIVE
Agent contrôle périodique		CG	C	CDI	TC	CDI DE DROIT PRIVE
Secrétaire	Rédacteur		C	T	TC	NON POURVU
Secrétaire	Adjoint administratif territorial principal de 2cl	EM	C	T	TC	Fonctionnaire conservant le bénéfice de son statut
Agent contrôle périodique	Adjoint technique territorial principal de 1cl	BL	C	T	TC	Fonctionnaire conservant le bénéfice de son statut

Délibération du Comité syndical 2019-30 : rémunération du directeur de la Régie « eau potable » :

Le CGCT prévoit que la rémunération du directeur d'un SPIC est fixée par une délibération du Comité syndical.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-084-22 portant modification des statuts du syndicat et calant la date effective, du transfert de la compétence eau potable par certains de ses membres au Syndicat, au 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération n° 2019-22 portant création de la Régie « eau potable »,

Considérant que, conformément à l'article R2221-73 du CGCT c'est le Comité syndical qui fixe la rémunération du directeur de la Régie, après avis du Conseil d'exploitation,

Considérant que l'emploi de directeur est ouvert au tableau des effectifs sur un grade d'ingénieur pour un contrat de droit public, à durée déterminée et à temps non complet proratisé par rapport au territoire de la Régie « eau potable » à raison de 6 heures hebdomadaires,

Le Collège Eau Potable décide que le directeur de la Régie « eau potable » percevra une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut 441, indice majoré 388, au prorata des heures effectuées.

Délibération du Comité syndical 2019-24 : règlement de service de la Régie « eau potable » :

Les communes et les groupements de collectivités territoriales doivent établir pour chaque service d'eau, ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant les prestations assurées ainsi que les obligations respectives de l'exploitant et des abonnés. La commission eau potable du 15 octobre 2019 a validé le projet de règlement du service public de la régie eau potable qui sera proposé au Comité syndical.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-7 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-084-22 portant modification des statuts du syndicat et calant la date effective, du transfert de la compétence eau potable par certains de ses membres au Syndicat, au 1^{er} janvier 2020.

Vu la délibération n° 2019-22 portant création de la Régie « eau potable »

Considérant l'obligation d'instituer un règlement de service ayant pour objet de définir les relations entre l'exploitant du service et les usagers,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Bureau, proposera au Comité syndical d'instituer le règlement du service public de la Régie « eau potable » tel qu'annexé à la présente.

Annexe à la délibération n° 2019-26 du Comité syndical du 06 décembre 2019 portant institution du règlement du service public de la Régie « eau potable »

Règlement du service de la Régie « eau potable »

Le règlement du service de l'eau désigne le présent document, établi par le Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud Est des Ardennes et adopté par délibération du Comité Syndical. Il définit les obligations et responsabilités mutuelles du service de l'eau et de l'abonné / de l'utilisateur.

Le présent règlement est applicable à tous les usagers des communes de Falaise, Lacroix-aux-Bois, Létanne, Longwé, Marcq, Neuville-Day, Savigny-sur-Aisne, Semuy, Toges, et du SIAEP du Chemin de Beloeuvre.

Dans le présent document :

- « **Vous** » désigne l'abonné titulaire d'un contrat d'abonnement, ou l'utilisateur du service c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, utilisant l'eau ; ce peut être un propriétaire, un locataire, une copropriété représentée par son syndic ou un gérant de patrimoine immobilier, une entreprise.
- « **Le service de l'eau** » désigne le service de la régie de l'eau potable du Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes assurant la production (captage, pompage, protection du point de prélèvement), le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'approvisionnement en eau potable des usagers desservis par le réseau dans les conditions du présent règlement du service.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 1

Le service de l'eau

Article 1.1 :

La qualité de l'eau fournie

Le service de l'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer les communes concernées de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés dans les mairies des différentes communes concernées et alimentent le rapport annuel sur le prix et la qualité du service présenté au Comité Syndical. Ces résultats officiels sont consultables sur le site Internet suivant :

<http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

Vous pouvez contacter à tout moment le service de l'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

Article 1.2 :

Engagements du service de l'eau.

En livrant l'eau chez vous, le service de l'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents, travaux et interventions obligatoires sur le réseau, purges des réseaux, incendie, inondations, mesures de restriction imposées par le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- *un contrôle régulier du fonctionnement des installations d'eau potable et de la qualité l'eau avec des analyses de terrain complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé ;*
- *une information régulière sur la qualité de l'eau ; de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;*
- *une pression statique minimale de 1 bar au niveau de votre compteur d'eau, sauf pour les immeubles pour lesquels l'implantation rend cette pression de service impossible (dans ce cas, le propriétaire sera chargé de s'équiper d'un surpresseur équipé d'une sécurité manque d'eau et de l'entretenir) ;*

Le service de l'eau s'engage à vous assister dans la réalisation de vos démarches administratives et à répondre à toutes vos questions relatives à l'abonnement et à la facturation. Les différents modes d'accueil sont les suivants :

- *un accueil physique dans nos locaux au 2 Hameau de Landèves – 08 400 Ballay du Lundi au Vendredi de 8h à 12h et de 13h à 17h.*
- *un accueil téléphonique au 03.24.71.61.91 (prix d'un appel local) du Lundi au Vendredi de 8h00 à 17h. En dehors de ces horaires, un message vocal vous permettra de laisser un message ou d'accéder à un service téléphonique d'astreinte à n'utiliser qu'en cas d'urgence.*
- *un service d'envoi de message électronique via le site Internet du SSE (<http://www.ballay-syndicat.com> – rubrique « contact »).*

Le service de l'eau s'engage à répondre sous 2 jours ouvrables aux messages laissés sur répondeur téléphonique ou sur messagerie électronique.

Le service de l'eau s'engage à proposer un rendez-vous dans un délai de 5 jours francs en réponse à toute demande téléphonique pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous.

Article 1.3 :

Obligations de l'utilisateur / de l'abonné relatives aux règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- *d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel ; vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;*
- *d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;*
- *de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.*

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- *modifier à votre initiative la conception du branchement public, l'emplacement de votre compteur et organes connexes, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le(s) dispositif(s) de protection ;*

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- porter atteinte au bon fonctionnement du réseau public de distribution d'eau potable ; tout appareil susceptible d'être à l'origine d'un danger pour le réseau (coups de bélier, vibrations, etc.) doit être immédiatement supprimé ou mis en conformité ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, et notamment les vannes, poteaux et bouches d'incendie ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts ;
- de même, relier entre elles des installations hydrauliques dont les origines d'eau sont différentes, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;

Par ailleurs, vous avez obligation d'informer le service de l'eau en cas de possession d'un réseau ou de réservoirs d'eau non potable ; ces installations doivent être entièrement distinctes des installations de distribution d'eau potable mises à votre disposition par le service de l'eau. Vous devez également informer le service de l'eau de toute consommation exceptionnelle (ex : remplissage d'une piscine).

Enfin, vous êtes responsable de vos installations privées de distribution d'eau, et à ce titre il est de votre charge de les entretenir et de les conserver en bon état de marche.

Le non-respect de ces conditions entraîne, outre les pénalités prévues au présent règlement, la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le service de l'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du service de l'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé par la mise en demeure, votre contrat est résilié, votre compteur démonté et votre branchement supprimé.

Article 1.4 : Interruptions du service ou restrictions de consommation

Pour garantir le bon fonctionnement du service et dans l'intérêt général, la fourniture d'eau peut momentanément être interrompue. Ces interruptions peuvent être prévisibles et programmées par exemple en cas de purges des réseaux, travaux et interventions obligatoires.

Elles peuvent être non programmées par exemple en cas de casses, accidents, incendie, inondations ou catastrophes naturelles, gel, sécheresse, pollution de l'eau ou difficultés d'approvisionnement faisant l'objet de restrictions voir d'interdiction de consommation d'eau par les services de l'Etat. Dans ces cas, le service de l'eau ne peut être tenu pour responsable de l'interruption du service ou des perturbations de la fourniture d'eau

Lorsque l'interruption est prévisible, le service de l'eau s'engage à vous informer au minimum 48 heures à l'avance par affichage en mairie, distribution de courrier ou voie de presse.

Pour toute interruption de service d'une durée supérieure à 24 heures consécutives, le service de l'eau s'engage à vous mettre à disposition de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation à raison de 1,5 litres par personne et par jour.

Pendant tout arrêt d'eau, qu'il y ait eu information préalable ou non, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. De même, vous devez prendre les mesures indispensables pour éviter toute détérioration de vos appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation en eau continue ou momentanée.

Article 1.5 : Modifications des conditions de distribution

Dans l'intérêt général le service de l'eau peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées significativement, le service de l'eau vous en avertit.

Article 1.6 : La défense incendie

En cas d'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

En dehors des situations d'incendie, la manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réalisée exclusivement par le service de l'eau, par les services de lutte contre l'incendie ou par les entreprises autorisées par le service de l'eau.

Article 2 Le contrat d'abonnement

Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service de l'eau.

Article 2.1 : Les signataires du contrat

Le contrat d'abonnement (voir annexe au présent règlement) est signé par les parties suivantes :

- l'abonné, titulaire du contrat, qui est la personne qui présente la demande d'abonnement, souscrit le contrat, bénéficie du service et en est redevable. Cette personne peut être le propriétaire et/ou l'occupant.
- Le service de l'eau
- Le propriétaire des bâtiments alimentés en eau potable (ou de la parcelle en cas de parcelle non bâtie). Même s'il ne bénéficie pas du service et n'en est pas redevable, il doit respecter les obligations citées dans ce règlement.

En cas d'utilisation de l'eau potable sans souscription d'abonnement, un contrat d'abonnement sera envoyé par défaut à l'adresse du propriétaire pour signature par le propriétaire et l'éventuel locataire. En cas d'absence de réception d'un contrat signé sous un délai de 15 jours après l'envoi du contrat, le contrat d'abonnement sera accordé automatiquement au propriétaire qui recevra la facture d'eau.

Article 2.2 : Les obligations du propriétaire

Même lorsque le propriétaire n'est pas titulaire du contrat, lorsqu'il ne bénéficie pas du service et n'en est pas redevable, il signe le contrat d'abonnement dans lequel il est indiqué qu'il a l'obligation de donner au service de l'eau le nom et prénom de l'occupant et d'informer le service de l'eau des changements d'occupant (nom, prénom, date du changement et index du compteur à la date du changement). En cas de vente, il a l'obligation d'en informer le service d'eau. Si le propriétaire n'a pas donné les informations liées à un changement d'occupant ou à la vente de son bien, il est redevable des factures.

Dans le cas où le propriétaire est titulaire du contrat, il est chargé de reventiler les charges sur ses locataires, sans que le service de l'eau n'ait à intervenir et sans que celui-ci puisse argumenter son non-paiement du fait du non-recouvrement de la somme due auprès de ses locataires.

Article 2.3 : Cas des immeubles collectifs

Pour les immeubles collectifs appartenant à un propriétaire unique (particulier, bailleur social, collectivité...) ou un immeuble en copropriété, en indivision ou en S.C.I, le contrat est accordé par défaut au propriétaire de l'immeuble, au syndic de copropriété, au gérant ou au copropriétaire dûment mandaté la représentant. Toutefois, En application de la loi solidarité et renouvellements urbain (SRU) du 13 décembre 2000, si le propriétaire, le syndic de copropriété, gérant ou copropriétaire a fait une demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau et s'il a signé la convention précisant les conditions d'application de l'individualisation proposée par le service de l'eau, un contrat d'abonnement sera attribué à chaque occupant. En cas d'absence de convention signée ou de non-respect des termes de la convention, le service de l'eau peut à tout moment notifier au propriétaire de l'immeuble, au syndic de copropriété, au gérant ou au copropriétaire le retour au régime de souscription d'un contrat unique dont il deviendra automatiquement le titulaire.

Article 2.4 : Cas des branchements de chantier

Pour un branchement de chantier ou pour l'utilisation d'eau par toute entreprise ayant des besoins temporaires en eau, sous réserve qu'il ne puisse en résulter d'inconvénient pour le réseau d'eau public géré par le service de l'eau, le contrat est accordé à la personne ou l'entreprise qui présente la demande d'abonnement et souscrit le contrat, le contrat d'abonnement étant un contrat « temporaire » avec une rédaction particulière. En cas de besoin de travaux, un devis sera envoyé en parallèle pour la réalisation du branchement. La fourniture d'eau ne pourra être accordée qu'une fois le contrat et le devis signés.

Article 2.5 : La souscription du contrat

Pour souscrire un « contrat d'abonnement », il vous appartient d'en faire la demande par écrit auprès du service de l'eau.

Vous recevez le règlement du service de l'eau et votre contrat d'abonnement.

Il vous est demandé de retourner dans les délais indiqués le double de votre contrat dûment complété et signé par vos soins et par le propriétaire des bâtiments alimentés en eau potable ou de la parcelle en cas de parcelle non bâtie.

La signature de votre contrat, ou le cas échéant le paiement de la première facture vaut acceptation des conditions particulières du contrat, acceptation également du règlement du service de l'eau, et en conséquence ouverture et souscription effective de votre abonnement.

Si la fourniture d'eau nécessite l'ouverture de la vanne de branchement par le service de l'eau, la prestation d'ouverture de la vanne vous est facturée au tarif en vigueur. Dans ce cas, un devis vous est adressé avec le contrat d'abonnement. L'ouverture de la vanne de branchement est réalisée par le service de l'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise en charge sur la conduite de distribution publique, sous un délai maximum de 5 jours ouvrables après la signature du devis, sous réserve que le branchement existant soit fonctionnel et qu'un contrat d'abonnement ait été signé pour ce branchement.

Si le branchement n'est pas fonctionnel et que l'anomalie vient des installations publiques, le service de l'eau procédera aux travaux permettant de rendre le branchement fonctionnel. Si l'anomalie vient des installations privées, le propriétaire devra réaliser les travaux nécessaires.

Votre contrat d'abonnement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux ;
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Votre contrat d'abonnement est établi pour une durée indéterminée sauf demande de résiliation par l'une ou l'autre des parties.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 20 juin 2018, en cohérence avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Article 2.5 : La résiliation du contrat

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture ou par courrier avec un préavis de 15 jours en indiquant l'index de solde relevé par vos soins contradictoirement en présence du futur occupant.

Une facture de solde vous est alors adressée. La fermeture de vanne pourra vous être facturée au tarif en vigueur sans que vous ne puissiez vous y opposer.

Ainsi, le contrat n'est pas résilié par le départ de son titulaire de l'immeuble ou du logement occupé. A défaut de demande de résiliation, le titulaire du contrat demeure redevable des factures de son successeur si celui-ci a fait usage de l'eau sans avoir auparavant souscrit une demande d'abonnement.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du service de l'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le contrat n'est pas résilié par le décès de son titulaire. Ses héritiers ou ayants droit demeurent redevables de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement jusqu'à la demande de résiliation.

Article 3

La facture

Vous recevrez une facture par an, sauf en cas de souscription ou résiliation de contrat en cours d'année pouvant faire l'objet d'une facture spécifique. La facture sera établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur (sauf en cas de défaillance du système de comptage nécessitant l'application d'un forfait dont le calcul est défini dans le présent règlement).

Article 3.1 :

Descriptif de la facture

Votre facture comporte deux familles de composantes :

- *celles liées aux charges supportées par le distributeur d'eau pour assurer ses missions, à savoir :*
 - *une partie fixe qui couvre les frais d'entretien et de renouvellement de votre compteur, l'entretien de votre branchement, la relève de votre compteur, l'établissement et l'envoi des factures d'eau ;*
 - *une partie variable, fonction du volume d'eau consommé, qui couvre tous les frais nécessaires à l'exécution du service, notamment ceux liés au captage, au transport, au traitement, au stockage, au pompage, à la distribution de l'eau potable et au contrôle de sa qualité. Cette partie variable évolue de manière dégressive en fonction du volume consommé par l'application de tranches de consommation.*
- *celles perçues et reversées à l'Agence de l'Eau, à savoir deux parties variables en fonction du volume d'eau : la « redevance prélevement » et la « redevance pollution ».*

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Si vous disposez de plusieurs compteurs, chaque compteur fera l'objet d'un contrat d'abonnement et d'une part fixe.

Si vous disposez de plusieurs compteurs sur une même commune, une seule facture regroupant l'ensemble des contrats d'abonnement sur cette même commune vous sera envoyée et vous bénéficierez des règles de dégressivité sur la base du volume global comptabilisé par l'ensemble de vos compteurs.

Article 3.2 :

La redevance pollution

La « redevance pollution » versée à l'Agence de l'Eau est appliquée aux volumes d'eau utilisés à des fins domestiques. En sont exonérés les établissements industriels redevables directement de l'Agence de l'Eau, les activités agricoles, les volumes vendus à d'autres services d'eau potable, les volumes comptabilisés par des compteurs municipaux à usage d'arrosage ou de défense incendie et les volumes utilisés pour les chantiers du BTP.

Cas particulier des exploitations agricoles

Le volume d'eau utilisé pour les exploitations agricoles ne peut être exonéré de la redevance pollution que s'il fait l'objet d'un comptage spécifique, conformément à la circulaire n°6/DE du 15 février 2008 relative à l'application des redevances prévues aux articles L.213-10-1 et suivants du code de l'environnement.

La pose d'un comptage spécifique à l'exploitation peut être réalisée par le service de l'eau à la demande de l'abonné. Dans ce cas, un deuxième compteur distinct du compteur initial sera posé en limite de propriété, les travaux étant à la charge du demandeur. Le nouveau compteur sera alors propriété du service de l'eau et fera l'objet d'un contrat d'abonnement. Les travaux nécessaires en aval du compteur permettant la séparation des volumes domestiques et non domestiques incombent à l'abonné, le service de l'eau pouvant procéder à une vérification de la bonne séparation des deux types de volumes.

Si l'abonné est propriétaire du compteur permettant la mesure des volumes propres à l'exploitation agricole, l'abonné dispose d'un délai maximum de 15 jours après la relève du compteur principal, effectuée par le service de l'eau, pour communiquer l'index du compteur spécifique à l'exploitation. En l'absence de réception de ce relevé après ce délai, le service de l'eau appliquera la redevance pollution sur l'ensemble du volume mesuré par le compteur principal.

Article 3.3 :

Facturations diverses

D'autres factures relatives à des prestations complémentaires effectuées à votre demande par les agents du service de l'eau peuvent vous être adressées : fermeture d'un branchement, ouverture d'un branchement, relevé d'un index en dehors des relevés réguliers,...

Article 3.4 :

Evolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- *par décision du collège « eau potable » du Comité Syndical, pour la part qui lui est destinée ;*
- *par décision des organismes publics concernés (Agence de l'eau), ou par voie législative ou réglementaire, pour les composantes qui leur sont destinées.*

Toute information sur les tarifs est disponible auprès du service de l'eau.

Article 3.5 :

Modalités de facturation et délais de paiement

Le paiement doit être effectué dans le respect des dates précisées sur la facture.

Vos parties fixes et variables sont facturées à terme échu.

Article 3.6 :

Réclamation sur facture

*Si vous souhaitez porter réclamation sur une facture, il vous appartient de saisir par écrit uniquement le service de l'eau, impérativement dans le mois suivant la réception de la facture. La réclamation n'est pas suspensive de règlement. Au-delà de ce délai, vous risquez de vous voir opposer des recouvrements contentieux avec frais supplémentaires.
En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude, d'une régularisation de la facture.*

Article 3.7 : **En cas de non-paiement**

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, les services du Trésor Public engagent une procédure de relance puis de recouvrement contentieux.

Article 4

La relève de votre consommation d'eau

Article 4.1 : **Procédure de collecte des index des compteurs**

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué une fois par an.

Il peut être réalisé manuellement par visualisation directe du totalisateur du compteur ou à distance par rapatriement de l'index de consommation par radio relève. En cas de distorsion cependant, le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi.

Dans le cas d'un relevé par visualisation directe du totalisateur du compteur, vous serez prévenu au moins 10 jours en avance par distribution de courrier. Vous devez, pour cela, permettre l'accès et la lecture de votre compteur aux agents chargés du relevé de celui-ci. Si le regard de comptage n'est pas étanche et rempli d'eau, vous devez en effectuer la vidange afin de permettre la lecture du compteur. Si le tampon ne peut être soulevé ou s'avère dangereux, vous devez le mettre en conformité.

Si, au moment du relevé, l'agent ne peut accéder à votre compteur par ses moyens propres, il vous laisse sur place un « avis de passage » à compléter en y indiquant l'index de votre compteur et à renvoyer dans un délai maximal de 5 jours ouvrés au service de l'eau.

Si vous n'avez pas renvoyé l' « avis de passage » dans le délai indiqué, votre consommation est estimée sur la base de celle de l'année précédente. Votre compte est alors régularisé à l'occasion du relevé de l'année suivante.

Si lors du relevé de l'année suivante, votre index ne peut toujours pas être lu, l'agent dépose à nouveau un « avis de passage » à renvoyer dûment rempli dans le même délai.

Si celle-ci n'est pas retournée à temps, votre consommation est estimée sur la base de celle de la période précédente majorée de 10 %.

Si le compteur n'est pas accessible 2 années de suite, le service de l'eau peut prendre l'initiative de procéder aux opérations de nettoyage nécessaire (exemple : nettoyage d'un regard plein de terre). Les frais de nettoyage vous seront alors facturés.

Article 4.2 : **Forfait pour compteur hors d'usage**

En cas de panne ou de défaillance du compteur constatée par le service de l'eau sur la période en cours, un forfait est calculé sur la base de la moyenne des trois dernières consommations facturées sans anomalie constatée.

Le forfait peut être toutefois établi par un calcul différent à déterminer au cas par cas dans les situations suivantes :

- changement d'abonné durant les 3 dernières années ;
- différences significatives entre les volumes facturés sur les 3 dernières années.

Article 4.3 : **Contrôle de votre consommation**

Il vous est conseillé de contrôler régulièrement vous-même la consommation indiquée à votre compteur en vous assurant par de fréquentes lectures qu'il n'existe pas de variations anormales de votre consommation susceptibles d'être provoquées par des fuites.

Article 5

Le branchement

On appelle « branchement » la canalisation et ses équipements depuis le robinet de prise en charge sur la conduite de distribution publique jusqu'au compteur.

Article 5.1 : **Description du branchement**

Le branchement type comprend les éléments suivants successifs (de l'amont vers l'aval) :

Partie publique du branchement appartenant au service de l'eau :

1. le robinet de prise en charge sur la conduite de distribution publique que seul le service de l'eau est habilité à manœuvrer ;
2. la canalisation située en domaine public ;
3. les équipements suivants situés dans un regard isotherme fourni par le distributeur d'eau et placé en limite de propriété côté domaine public :
 - le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant le compteur) ;
 - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage et équipé d'un module de radio-relève.

Partie privée du branchement située dans le regard isotherme et appartenant au propriétaire (qui commence au-delà du joint situé après le compteur) :

- le regard isotherme ;
- le clapet anti-retour et purgeur. Il est installé par le service des eaux lors de la mise en place d'un nouveau branchement, mais une fois installé, il appartient au propriétaire qui assure son entretien et surveille son bon fonctionnement. Pendant les 2 mois suivant son installation, en cas de défaillance qui ne serait pas liée à une mauvaise utilisation, le service des eaux prend en charge son remplacement ou les volumes consommés en cas de fuite au niveau de cet équipement. Dans ce cas, la consommation est calculée selon un forfait conformément aux règles du présent règlement applicables en cas de défaillance d'un compteur. Passé les 2 mois, le propriétaire prend à sa charge les frais d'entretien ou de remplacement du clapet/purgeur ainsi que les volumes consommés en cas de fuite au niveau de cet équipement, il ne pourra en aucun cas supprimer cet équipement ;
- Pour tout branchement présentant un risque de retour d'eau non potable, issue d'un puits ou d'eau de pluie, un dispositif de protection contre les retours d'eau (de type gros clapet ou disconnecteur) devra être installé. Il est à la charge du propriétaire. Ce dispositif est à installer après le système de comptage sans exigences particulières quant à son éloignement par rapport au compteur, mais en tout état de cause sans piquage entre le compteur et ce dispositif. Celui-ci fait partie de votre réseau privé et devra être entretenu par vos soins par le biais d'un contrat de maintenance auprès d'un prestataire agréé.

Tout équipement en aval des éléments précités fait également partie des installations privées.

Article 5.2 :

Nombre de branchements par habitation

Un immeuble n'est desservi que par un seul branchement en dehors des immeubles collectifs et des habitations incluant une exploitation agricole ou une autre activité non domestique.

Chaque fois qu'une propriété est divisée par suite de vente, de partage, de donation ou de toute autre cause, et même sans que cela soit stipulé dans les actes, chaque nouveau propriétaire est tenu impérativement de prendre toutes dispositions utiles pour que sa propriété soit desservie par un branchement individuel et que soient en conséquence supprimées toutes les canalisations susceptibles d'assurer une continuité de l'alimentation en eau d'un lot à l'autre.

La mise en conformité des installations avec les dispositions de l'alinéa ci-dessus doit intervenir dans un délai de six mois à dater de la signature des actes ou de la mise en demeure par le service de l'eau.

Tant que cette mise en conformité n'a pas été réalisée, le propriétaire du lot sur lequel se trouve le compteur est seul tenu pour redevable de l'intégralité des consommations.

Article 5.3 :

La création d'un branchement neuf ou la modification d'un branchement à la demande du propriétaire

La demande :

Une demande de branchement neuf ou de modification d'un branchement ne peut être effectuée que par un propriétaire, un syndic de copropriété, un gérant ou copropriétaire dûment mandaté (les demandes par des locataires ne pourront être traitées).

Les travaux sont réalisés par le service de l'eau, à la charge du demandeur. La demande doit être adressée par écrit. Elle peut se faire :

- par courrier adressé à Mr Le Président du Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud Est des Ardennes, 2 Hameau de Landèves, 08400 Ballay ;
- par message électronique via le site Internet du SSE (<http://www.ballay-syndicat.com>, rubrique «contact») ;
- par remplissage d'un formulaire directement dans nos locaux au 2 Hameau de Landèves – 08400 Ballay du Lundi au Vendredi de 8h à 12h et de 13h à 17h (15h30 le Vendredi).

La réponse à la demande :

A partir de la réception de la demande par le service de l'eau :

- Si le service de l'eau dispose des éléments nécessaires à l'élaboration du devis sans prise de rendez-vous, il envoie un devis sous un délai maximum de 2 semaines ;
- Si un rendez-vous de terrain est nécessaire avec le demandeur, le service de l'eau propose un rendez-vous au maximum 2 semaines après la demande, puis envoie le devis sous un délai d'une semaine après le rendez-vous.

Pour la création d'un nouveau branchement, le devis est accompagné d'un contrat d'abonnement et du règlement du service de l'eau. Le devis inclut le prix de la fourniture et de la pose d'un premier système de comptage à la charge du demandeur.

Avant de raccorder définitivement un immeuble, le service de l'eau peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Si la parcelle à alimenter ne se situe pas dans une zone urbanisable ou ne dispose pas de certificat d'urbanisme, le service de l'eau peut refuser le raccordement en eau potable de la parcelle.

Le délai de réalisation des travaux :

Les travaux sont réalisés sous un délai de 4 semaines à partir de la réception par le service de l'eau du devis et du contrat d'abonnement dûment signés.

Les travaux de création d'un branchement neuf :

Les travaux sont réalisés exclusivement par le service de l'eau ou par une entreprise mandatée par lui et sous sa responsabilité.

Ils sont réalisés après commun accord sur l'emplacement du regard de comptage. La canalisation de branchement suit en général le chemin le plus court depuis la conduite de distribution jusqu'à la limite de propriété.

Cas particulier des branchements nécessitant une extension de réseaux :

Si le réseau principal ne passe pas devant la propriété du demandeur, une extension du réseau peut être nécessaire. Le délai de réalisation du devis et des travaux peut alors être augmenté.

Si cette extension de réseau n'était pas prévue dans le programme de travaux, qu'elle ne fait pas l'objet d'une taxe d'aménagement ou d'une PVR établie avant 2015 et en fonction de l'urbanisation future du secteur concerné, elle pourra, pour tout ou partie, être à la charge financière du demandeur.

En cas de taxe d'aménagement ou de PVR établie par la commune avant 2015, les travaux nécessaires à la desserte en eau potable des parcelles concernées ne seront pas facturés et les dispositions de la taxe d'aménagement ou de la PVR seront appliquées.

Si le temps de séjour dans la canalisation ne permet pas au service de l'eau d'assurer la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation, le demandeur en sera informé et un contrat spécifique de fourniture d'eau non potable sera proposé.

Les travaux de modification d'un branchement :

Des modifications de branchement peuvent être opérées si le propriétaire ou la copropriété en fait la demande. Les travaux sont à la charge du demandeur.

Si un propriétaire souhaite déplacer le compteur, la seule possibilité qui lui est proposée est la mise en place, à ses frais, d'un compteur dans un regard isotherme en limite de propriété.

Article 5.4 :

La modification d'un branchement à l'initiative du service de l'eau

A tout moment, le service de l'eau se réserve le droit de réaliser des travaux de modification de branchement à ses frais (changement de section du branchement, mise en place d'un regard en limite de propriété...), sans que l'abonné ni le propriétaire ne puisse s'y opposer.

Article 5.5 :

L'entretien de la partie publique du branchement

Le service de l'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation de la partie publique du branchement, non compris les frais résultant d'une faute de l'abonné / de l'utilisateur.

L'occupant est chargé de la garde et de la surveillance de la partie publique du branchement située en domaine privé. En conséquence, toute fuite sur cette portion du branchement doit être immédiatement signalée au service de l'eau. Le branchement doit être maintenu dans un environnement dans lequel il ne risque pas de geler.

Dans le cas contraire, en cas de casse ou de fuite sur la partie publique du branchement située en domaine privée, le propriétaire en est responsable. Les frais liés à la réparation ou résultant de la casse ou de la fuite pourront lui être facturés.

Article 6

Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer le volume d'eau que vous consommez.

Article 6.1 :

Les caractéristiques du compteur

Les compteurs d'eau sont la propriété du service de l'eau.

Le calibre du compteur est déterminé par le service de l'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le service de l'eau le remplace par un compteur d'un calibre approprié.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde et qui devez le maintenir hors gel et le laisser accessible et dans un environnement propre, même si le compteur est situé dans un regard mis en place par le service de l'eau.

Article 6.2 :

L'entretien, le renouvellement

A tout moment, le service de l'eau peut remplacer votre compteur par un compteur équivalent, notamment s'il le juge défectueux ou usagé. Dans ce cas, le service de l'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du service de l'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais dans les cas où :

- *ses dispositifs de protection ont été enlevés ;*
- *il a été ouvert ou démonté ;*
- *il a subi une détérioration anormale (gel, incendie, introduction de corps étrangers, retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.*

Article 6.3 :

La vérification du compteur

Le service de l'eau peut procéder à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

En cas de consommation anormale, vous pouvez demander la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le service de l'eau. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications définies dans la réglementation en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Dans le cas contraire, les frais de vérification sont à la charge du service de l'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

Article 6.3 :

Cas de fuites au niveau du compteur

Il vous appartient de signaler au service de l'eau dans les plus brefs délais toute fuite constatée sur le compteur, le robinet d'arrêt ou sur les joints. Des agents du service de l'eau interviennent alors pour la réparation.

Dans le cas d'une fuite au niveau du joint à l'aval du compteur, vous pouvez demander par écrit un remboursement de votre consommation. La demande sera étudiée au cas par cas.

Dans le cas d'un remboursement, le volume facturé est calculé selon un forfait conformément aux règles du présent règlement applicables en cas de défaillance d'un compteur.

Article 7

Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du joint aval du compteur. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situées au-delà du joint aval du compteur général de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

Article 7.1 :

Les caractéristiques de vos installations privées

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix, en dehors du clapet/purgeur mis en place par le service de l'eau.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. En particulier, la mise en place d'un surpresseur sans bache tampon et en direct sur le réseau de distribution est interdite.

Article 7.2 :

L'entretien, le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées incombent à l'abonné / l'utilisateur. Le service de l'eau ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par la nature ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 7.3 :

Le contrôle des installations privées

Le service de l'eau se réserve expressément le droit de vérifier à tout moment la conformité de vos installations intérieures avec les prescriptions du présent règlement. Vous devez faciliter ces opérations.

Le service de l'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Notamment, il peut demander l'installation d'un dispositif anti-bélier en cas de besoin.

Le service de l'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues non conformes.

Article 7.4 :

Alimentation en eau ne provenant pas de la distribution publique

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, forage, autres...), vous devez en avvertir le service de l'eau ainsi que votre mairie via le formulaire CERFA n°13837. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite sauf si vous disposez d'un disconnecteur qui doit être déclaré au service de l'eau, entretenu et faire l'objet d'un contrôle annuel et/ou semestriel par un organisme agréé conformément à la réglementation. Le service de l'eau peut à tout moment vérifier que votre disconnecteur est bien entretenu et fait l'objet de contrôles. Le cas échéant, il peut vous imposer de couper sans délai la communication entre vos canalisations privées et celles de la distribution publique.

Article 7.5 :

Fuites après compteur

Vous devez contrôler régulièrement vous-même la consommation indiquée à votre compteur en vous assurant par de fréquentes lectures qu'il n'existe pas de variations anormales de votre consommation susceptibles d'être provoquées par des fuites. De ce fait, vous n'êtes pas fondé à demander une réduction sur consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures.

Cependant, si vous deviez faire face à une très importante consommation d'eau avérée et résultant d'une fuite constatée après compteur, conformément à la loi 2011-525 du 17 mai 2011 dite « loi Warsmann », le service de l'eau plafonnera votre facture à 2 fois la consommation moyenne sur les 3 derniers relevés, seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- *La demande de dégrèvement doit être effectuée par courrier adressé à Monsieur Le Président du Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud Est des Ardennes, 2 Hameau de Landèves, 08400 Ballay dans un délai d'un mois à compter de l'information de la part du service des eaux ou à défaut, à compter de la réception de la facture ;*
- *La fuite doit se situer dans un local d'habitation ;*
- *la fuite d'eau doit se situer sur une canalisation après le compteur ;*
- *les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ne sont pas prises en compte ;*
- *la fuite doit être réparée dans les meilleurs délais (maximum un mois après information reçue du service des eaux) ;*

- *l'abonné doit fournir au service de l'eau une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant la localisation de la fuite et la date de réparation.*

Article 8

Pénalités, poursuites

Si vous contrevenez à une ou plusieurs prescriptions du présent règlement, le service de l'eau peut vous mettre en demeure de respecter la ou les prescriptions concernées sous un délai fixé.

Si vous ne respectez pas la mise en demeure du service de l'eau dans le délai fixé, une pénalité journalière d'un montant de 10 m3 d'eau toutes composantes cumulées vous est facturée par jour de retard.

D'autre part, les pénalités suivantes peuvent être appliquées, éventuellement de façon cumulative, en plus de la facturation de frais de réparation du matériel détérioré, y compris aux personnes n'ayant pas souscrit de contrat :

- *compteur, module de radio relève ou robinet d'arrêt démonté, détérioré ou déplacé, ou clapet enlevé, par toute personne étrangère au service de l'eau : pénalité forfaitaire de 30 m3 d'eau toutes composantes du prix de l'eau vous seront appliquées ;*
- *manipulations du compteur dans le but de fausser le relevé (ex : compteur ayant été retourné, déplacé pour ne compter qu'une partie du volume, ...) : pénalité forfaitaire de 100 m3 d'eau toutes composantes du prix de l'eau vous seront appliquées ;*
- *introduction de substances indésirables dans votre branchement : poursuites judiciaires ;*
- *alimentation non autorisée sur le réseau (s'applique notamment aux entreprises qui prélèvent sans autorisation de l'eau sur les hydrants réservés à la défense incendie) : pénalité forfaitaire de 500 m3 d'eau toutes composantes du prix de l'eau vous seront appliquées ;*
- *manœuvre des organes du réseau public : pénalité forfaitaire de 100 m3 d'eau toutes composantes du prix de l'eau vous seront appliquées.*

Les constats sont toujours faits par un agent du service de l'eau, en votre présence ou non. Une notification écrite vous sera adressée.

Article 9

Médiation

Vous avez la possibilité d'un recours à un dispositif de médiation conforme aux exigences fixées par le code de la consommation en cas de litige, seulement si vous avez tenté, au préalable, de résoudre ce litige directement auprès du service de l'eau par une réclamation écrite.

Le médiateur peut être saisi par courrier postal simple accompagné d'une copie des documents justificatifs du litige.

Article 10

Litiges

Vous ou le service de l'eau peuvent saisir les tribunaux compétents si un litige n'est réglé ni à l'amiable, ni via la médiation.

Article 11

Dispositions d'application

Article 11.1 :

Date d'application

Le présent règlement est applicable au 01/01/2020. Tout règlement antérieur, et notamment tout règlement communal de l'une des communes ayant transféré sa compétence eau potable au Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud Est des Ardennes, est abrogé de fait.

Le paiement par un abonné de sa première facture d'eau ou la signature d'un contrat après cette date d'application vaut de sa part acceptation des conditions du présent règlement.

Le règlement est disponible auprès de nos services sur simple demande et consultable sur le site Internet du SSE.

Article 11.2 :

Modifications

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le collège « eau potable » du Comité Syndical, vous serez alors informé de ces modifications.

Article 11.3 :

Clauses d'exécution

Le Président, les maires, le Directeur, le trésorier, les agents du Service de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui vous sera communiqué à votre demande.

Version délibérée et votée par le Collège « eau potable » lors du Comité Syndical du 06/12/2019

Monsieur le Président

Bernard BESTEL

Annexe au règlement du service public de la Régie « eau potable » : contrat d'abonnement

Contrat d'abonnement au service de l'eau

Le présent contrat d'abonnement au service de l'eau est établi ce jour, entre « **vous** » en qualité d'abonné et « **le service de l'eau** » du Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes.

La dernière partie du contrat concerne les obligations du propriétaire des bâtiments (ou de la parcelle en cas de parcelle non bâtie) alimentés en eau.

Modalités d'abonnement :

1. le service de l'eau adresse à l'abonné :
 - 2 contrats pré-remplis ;
 - le règlement du service de l'eau ;
 - les éventuels devis correspondant aux travaux nécessaires à la distribution de l'eau (ex : création d'un branchement, ouverture de vanne).
2. dans un délai de quinze jours à réception, l'abonné retourne au Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes, 2 Hameau de Landèves, 08400 BALLAY :
 - 1 exemplaire du contrat signé. Si l'abonné n'est pas le propriétaire, il fait signer au propriétaire la dernière page du contrat ;
 - la copie d'un acte notarié de propriété (ou tout autre document justifiant la propriété) ou du bail de location ou de l'attestation de gérance de la copropriété ou de l'extrait Kbis pour les sociétés.
3. la souscription du contrat d'abonnement ne sera effective qu'à réception du contrat dûment complété et signé par l'abonné et le propriétaire, accompagné des pièces justificatives précitées et des éventuels devis signés.

Il est convenu qu'un abonnement au service de l'eau est souscrit par l'abonné dans les conditions définies par le présent contrat pour la desserte en eau du branchement cité ci-dessous.

Adresse du branchement desservi :

N°, voie ou rue :

Ou n° de référence cadastrale (si absence d'adresse) :

Code postal : Commune :

Désignation de l'abonné :

M., Mme* Nom : (*barrer les mentions inutiles)

Prénom :

Adresse :

Code postal : Commune :

Tél : Mail :

Agissant en qualité de (*barrer les mentions inutiles) :

- propriétaire d'un logement particulier ;
- locataire ou occupant à titre gratuit d'un logement particulier ;
- propriétaire, gérant ou au copropriétaire d'un immeuble collectif (2 logements distincts ou plus dans l'immeuble) ;
- syndic de copropriété.

Adresse de facturation :

Adresse :

Code postal : Commune :

Cet abonnement est destiné pour des besoins (*barrer les mentions inutiles) :

- domestiques ;
- industriels ;
- agricoles ;
- de lutte contre l'incendie ;
- autre (préciser) :

Index au moment de l'état des lieux ou de l'acquisition du logement :

- l'index relevé est dem3 en date du

L'abonné déclare avoir pris connaissance des tarifs en vigueur au jour de la signature de la présente demande d'abonnement. Il s'engage à se conformer au règlement de service de distribution d'eau dont un exemplaire lui a été remis sans préjudice des voies de recours de droit commun.

L'abonnement entre en vigueur lors de la fourniture d'eau réalisée dans les conditions prévues au règlement de service susvisé.

Fait en deux exemplaires à, le

Signature de l'abonné

signature du service de l'eau

précédée de la mention « lu et approuvé »

ATTENTION : En cas de départ de votre habitation, pensez à résilier votre contrat auprès de nos services. A défaut, conformément au règlement de service de l'eau, le titulaire du contrat demeure redevable des factures de son successeur si celui-ci a fait usage de l'eau sans avoir auparavant souscrit une demande d'abonnement.

Cadre réservé au service

- référence du site :
- n° de compteur :
- n° de radio-relève :
- date de prise d'effet du contrat :

Partie réservée au propriétaire

A compléter et faire signer obligatoirement par le propriétaire des bâtiments alimentés (ou de la parcelle en cas de parcelle non bâtie) si celui-ci est différent de l'abonné :

Désignation du propriétaire :

M., Mme* Nom : (*barrer les mentions inutiles)

Prénom :

Adresse :

Code postal : Commune :

Tél : Mail :

Même s'il ne bénéficie pas du service et s'il n'en est pas redevable, le propriétaire a l'obligation de donner au service de l'eau le nom et prénom de l'occupant et d'informer le service de l'eau des changements d'occupant (nom, prénom, date du changement et index du compteur à la date du changement). En cas de vente, il a l'obligation d'en informer le service d'eau. Si le propriétaire n'a pas donné les informations liées à un changement d'occupant ou à la vente de son bien, il est redevable des factures.

Signature du propriétaire

précédée de la mention « lu et approuvé »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures 30.

Fait à BALLAY, le 06 décembre 2019

Le Président,
Bernard BESTEL